

GE_GERICHTE ACPR/215/2013 vom 15. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_215_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/215/2013 du 15 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/215/2013 del 15 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant fonde la compétence de la Chambre de céans sur l'application de l'art. 454 al. 1 CPP.

- 3/5 - AP/951/2010 A teneur de cette disposition, le nouveau droit est applicable aux recours formés contre les décisions rendues en première instance après l'entrée en vigueur du CPP.

E. 1.2

Le 28 juillet 2010, le Conseil d'État du canton de Genève a adopté le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RS/GE E 2 05.04 ; RAJ). Ce texte, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 22 RAJ), a abrogé le règlement sur l'assistance juridique du 18 mars 1996 (ci-après : aRAJ ; art. 21 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. A). La compétence en matière d'assistance juridique était déterminée par l'art. 143A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, loi qui a été abrogée par l'art. 141 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Depuis cette date, c'est le Code de procédure pénale suisse qui s'applique. Les dispositions transitoires de la LOJ renvoient d'ailleurs aux art. 448 à 456 CPP (art. 143 al. 3 LOJ). A ce titre, le nouveau droit (art. 448 al. 1 CPP) s'applique – en ce qui concerne la fixation de l'indemnisation (art. 135 et 138 CPP) – pour les procédures closes après le 1er janvier 2011, lorsqu'un cas de défense obligatoire, plus précisément de représentation juridique gratuite, était déjà terminé à l'entrée en vigueur du CPP, mais qu'aucune décision d'indemnisation n'avait été rendue (Niklaus SCHMID, Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung, Zürich/Saint-Gall 2010, n°142).

E. 1.3

A teneur de l'art. 1 al. 3 RAJ, le président de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions rendues par le Tribunal civil (art. 1 al. 3 RAJ).

E. 1.4

En l'espèce, quand bien même la procédure pénale pour laquelle le recourant avait été nommé d'office s'est terminée avant l'entrée en vigueur du CPP et l'abrogation de l'aRAJ, il n'en demeure pas moins que la compétence pour contester la décision d'indemnisation était soumise à la nRAJ. Or la décision ayant été rendue par la Vice-présidente du Tribunal civil, en application de l'art. 1 al. 1 RAJ, la Présidente de la Cour de justice était compétente pour connaître du présent recours, de sorte que celui-ci est irrecevable. Néanmoins, en application de l'art. 91 al. 4 CPP, il y a lieu de transmettre d'office le présent recours à l'autorité compétente, soit en l'occurrence la Présidente de la Cour de justice, en tant que le

recours a été déposé dans un délai de 10 jours.

- 4/5 - AP/951/2010

E. 2

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_522/2011, du 23 novembre 2011, consid. 3.3.2), le sort des frais en procédure de recours contre le refus de l'assistance judiciaire n'est pas déterminé par le Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; RSG E 4 10.03), mais par le Règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance judiciaire et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; RSG 2 05.04), dont l'art. 20 institue la gratuité de la procédure de recours, sauf mauvaise foi ou témérité. * * * * *

- 5/5 - AP/951/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.